

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

DÉLIBÉRATION n° 2018/07/17-09

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 17 juillet 2018, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

DÉCIDE :

OBJET : Prime au brevet - Brevets GENERION
Demande de dérogation au délai de prescription

Le conseil d'administration approuve la demande de dérogation au délai de prescription permettant de verser les primes au dépôt de brevet d'invention pour deux demandes de brevet détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 35

Fait à Marseille, le 17 juillet 2018




Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université

Prime au brevet - Brevets GENERION – Demande de dérogation au délai de prescription

L'université n'a pas payé dans les délais la prime au dépôt de brevet à messieurs Bourdel et Vauché, personnels de l'université, inventeurs de deux demandes de brevets déposées en 2010.

La présente demande vise à demander une dérogation au délai de prescription quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 (paiement prescrit au 1^{er} janvier 2016).

Rappel du contexte

La prime au brevet d'invention a un caractère forfaitaire. Son montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la recherche. L'arrêté du 26 septembre 2005 fixe le montant de cette prime à 3000,00€.

Pour chaque agent, la prime est affectée du coefficient représentant sa contribution à l'invention, telle que définie dans la Déclaration d'Invention (DI).

L'université ne verse la prime au dépôt de brevet d'invention qu'aux seuls inventeurs AMU, quelle que soit leur situation au moment du versement (en activité ou non).

Versement en deux tranches :

- Le droit au versement de la première tranche, qui représente 20 % du montant de la prime, est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet.
- Le droit au versement de la seconde tranche est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.

Le **délai de prescription** pour le versement de cette prime au dépôt de brevet d'invention est celui applicable aux actions en paiement des rémunérations dues par les personnes publiques, à savoir la prescription quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

L'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « le droit au versement de la première tranche (...) est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet. »

La prescription applicable à la première tranche de prime commence donc à courir au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'ouverture du droit à versement.

Exemple : dépôt de la demande de brevet le 1^{er} juillet 2009, ouverture du droit à versement de la première tranche de prime au brevet d'invention le 1^{er} juillet 2010, le début du délai de prescription applicable au versement de cette tranche de prime débute le 1^{er} janvier 2011, le paiement n'est prescrit que le 1^{er} janvier 2015.

Le listing des demandes de brevet éligibles à la prime au dépôt est chaque année validée en Comité de Valorisation d'AMU. Ainsi, depuis 2012, une centaine de demande de brevets (représentant environ 200 inventeurs rémunérés) a ainsi été validée en Comité de Valorisation pour le versement de la prime au dépôt.

Historique des brevets GENERION :

Deux brevets ont été déposés pour l'invention « *Procédé et dispositif de génération d'impulsion ultra large bande* » :

- Demande de brevet français FR10/03137 du 27 juillet 2010
- Demande de brevet US – US12/875 033 du 2 septembre 2010.

Cette invention a été mise en œuvre au sein de l'IM2NP par Rémy VAUCHÉ et Sylvain BOURDEL, deux personnels de l'université. Un industriel s'est montré intéressé par la technologie brevetée par l'université et a souhaité en acquérir les droits.

Les deux brevets ont été cédés en contrepartie de la somme de 50 000 € chacun, soit 100 000 € HT.

La cession de ces deux demandes de brevet a été effective en février 2017. Grâce à cette cession, AMU était en mesure de payer la seconde tranche de la prime au dépôt de brevet.

Or, au moment de la validation en comité de valorisation en mai 2017, nous nous sommes aperçus que la 1^{ère} tranche de la prime n'avait pas été validée et donc non versée aux inventeurs. Vu le nombre de Déclarations d'invention et de brevets gérés dans notre base de données « Excel » cette prime pour ces deux demandes de brevet a été omise.

Le délai de prescription pour ces deux demandes courait donc à compter du 1^{er} janvier 2011, le paiement était donc prescrit au 1^{er} janvier 2016.

Il est demandé à ce jour au CA une dérogation au délai de prescription pour pouvoir verser les primes au dépôt de brevet d'invention pour ces deux demandes de brevet.